

# *FOIRE AUX QUESTIONS*

*Suivi de l'activité en établissement et service médico-social en Bourgogne-Franche-Comté*

*Secteur Personnes Agées*

*MAJ MARS 2026*



Le fichier à utiliser pour l'annexe Activité 2026 (« Annexe4\_r.314-219casf\_annexes\_activite.xls ») est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://solidarites.gouv.fr/reforme-de-la-tarification-etablissements-et-services-medico-sociaux-pour-personnes-agees-et>

Ce fichier est à télécharger et compléter au format xls. L'application ImportEPRD ne reconnaît pas le format xlsx.

## CAPACITE / ACTIVITE / TAUX D'OCCUPATION

Q1 / UPHV et UPPA sont-elles comptabilisées comme des places en HP ? → complétées dans l'EPRD en HP + dépôt Démarches simplifiées = double saisie ?

Q2 / Les places PHV sont-elles à comptabiliser comme HP ?

Q3 / Les places d'unité Alzheimer doivent-elles être indiquées ? (Annexe ne parle que d'UHR)

Oui. Les places autorisées, installées et financées de **PASA, UHR, UPPA et PHV** sont comptabilisées dans la capacité globale des lits d'HP de l'EHPAD.

En complément, pour les UPPA et PHV, une enquête spécifique via Démarches simplifiées sera mise en place en 2026 (portant sur l'activité 2025), afin de recueillir des indicateurs à la fois quantitatifs et qualitatifs.

Q4 / Pour l'accueil de jour, indique-t-on 260 jours ouverts même si seulement 252 ouvrés réels en comptant les jours fériés ?

Dans le cadre de l'annexe activité, le taux d'occupation de l'accueil de jour est calculé sur une base conventionnelle de **260 jours** (52 semaines × 5 jours).

L'objectif est d'établir des **consignes uniformes** afin de garantir des données **comparables** et **fiables** entre établissements et d'une année sur l'autre.

Les variations calendaires liées aux jours fériés ne sont donc pas intégrées dans le dénominateur du calcul.

Q5 / Pour un PUV-EHPAD sans forfait soins (convention SSIAD), doit-on remplir l'EPRD et l'annexe 4 ?

Dans ce cas particulier, une réponse a été apportée par mail à la structure concernée le 27 mai 2025. En l'occurrence le CA doit être transmis sur ImportCA et lors du passage à l'EPRD il conviendra de transmettre l'EPRD (et ERRD) avec les annexes obligatoires.

Q7/ Comment est exploitée la donnée « capacité installée » ?

Cette information permet d'identifier les lits et places non installés mais **financés**. Ainsi, cela permet aux AT de programmer l'offre du territoire avec cette donnée (transformation de l'offre) et s'assurer de la pleine occupation des structures telles que financées.

## MODALITES DE DECLARATION DES LITS HT ET HTSH

Q1/ La comptabilisation HT/HTSH évolue-t-elle ? → auparavant l'HTSH relevait d'une simple labellisation des places HT, est-ce désormais une comptabilisation séparée ?

Q2/ Le taux d'occupation en HT doit-il intégrer également les journées HTSH ?

Q3/ Faut-il considérer que l'HTSH n'est pas pris en compte dans l'annexe 4 ?

Les lits d'HTSH doivent être indiqués dans la capacité autorisée et installée de l'établissement dans la page de garde de l'annexe activité.

De manière à harmoniser le suivi d'activité avec les Départements, le taux d'occupation HT de l'annexe activité sera calculé sur l'ensemble des lits HT dont les lits d'HTSH.

L'activité réalisée des lits d'HTSH fera l'objet d'un suivi distinct via démarches simplifiées (avec des indicateurs complémentaires)

### Exemple concret

Un EHPAD dispose au total de 3 lits d'HT :

- **2 lits HT** classiques financés,
- **1 lit HTSH** (avec un financement spécifique complémentaire).

→ Dans l'annexe activité prévisionnelle/réalisée : capacité autorisée, installée et financées = **3 lits HT (2 HT + 1 HTSH)**.

→ Les journées réalisées sur le lit HTSH sont intégrées dans le calcul du TO de l'HT de l'annexe activité.

L'activité HTSH, intégrée de manière globalisée dans l'Annexe Activité avec l'ensemble des lits temporaires, fait l'objet d'un détail spécifique **via la plateforme Démarches simplifiées**.

**NOTE :** une attention particulière sera observée pour l'activité réalisée des lits d'HTSH puisque les crédits de la région, et leur éventuelle évolution, dépendent du bon fonctionnement de ces lits HTSH. Ces lits ont vocation à accompagner des sorties d'hospitalisation, en particulier au moment des tensions estivales et hivernales, sans s'y restreindre.

L'optimisation du taux d'occupation peut se faire en permettant des séjours simultanés sur plusieurs lits d'HT, sans « réserver » des lits d'HTSH, au risque de les sous occuper en période de moindre tension.

### Q4/ Exemple pratique :

Un établissement dispose de 6 places d'hébergement temporaire (HT) autorisées et se voit attribuer ensuite 2 places HTSH conventionnées. Faut-il indiquer seulement 4 places HT dans l'annexe activité ?

Non. Il faut indiquer les 6 lits HT dans l'annexe activité. En parallèle, vous complétez Démarches simplifiées pour l'activité spécifique relative aux 2 lits HTSH.

Un établissement dispose de 2 places en HT, dont 1 HTSH. Faut-il considérer qu'il a 3 places en HT ou 2 places ?

L'établissement dispose bien de lits en HT, dont 1 qui est HTSH.

Le lit HTSH est comptabilisé dans les lits HT, il n'ajoute donc pas de lit supplémentaire.

Ainsi comme précédemment il faut indiquer les 2 lits HT dans l'annexe activité. En parallèle, vous complétez Démarches simplifiées pour l'activité spécifique relative au lit HTSH.

## ABSENCES

Q2 / Pour une absence de +72h → faut-il comptabiliser les 72h premières heures en absence <72h, puis le reste en +72h ?

Non, que ce soit en AJ, en HP ou en HT, vous devez indiquer les **trois premiers jours d'absence (soit les premières 72h)** dans la partie du tableau « décompte des absences de plus de 72h » si la durée est supérieure ou égale à 72 heures.

→ Ces journées sont comptabilisées comme des **journées d'activité** (puisque le taux d'occupation de référence retient les absences de moins de 72h), mais elles doivent être distinguées des **journées d'activité effectives**.

À partir du 4e jour, toutes les absences sont alors comptabilisées dans la rubrique « *décompte des absences de plus de 72h* ».

Concrètement :

- Si une absence **dure moins de 72 h** → elle est comptée dans « **absences de moins de 72 h** ».
- Si une absence **dure 72 h ou plus** → **toute l'absence** est comptée dans *absences de plus de 72 h* (y compris les 3 premiers jours).

Exemple =

Si un résident **est absent 5 jours** :

Absence < 72 h : **0 jour**

Absence ≥ 72 h : **5 jours**

Si un résident **est absent 3 jours** consécutifs :

Absence < 72 h : **3 jours** :

Absence ≥ 72 h : **0 jour**

Q1 / En AJ, si un résident est hospitalisé en cours de séjour, faut-il compter les jours d'absence comme des jours d'activité ?

Personne accueillie 1 jour par semaine absente 3 semaines :

- Cela correspond à **3 journées d'accueil prévues manquées**.
- Absence < 72 h : **3 jours**
  - Absence ≥ 72 h : **0 jour**

Hospitalisation 4 semaines pour une personne venant 1 jour/semaine

- 4 journées d'accueil prévues manquées.
- Absence < 72 h : **0 jour**
  - Absence ≥ 72 h : **4 jours**

## ERRD / EPRD / ANNEXES

Q1 / On demande de compléter l'EPRD et ERRD concernant les annexes → confirmation ?

CRT, PFR, etc. ne rentreront plus dans l'ERRD ?

**Pour les CRT et PFR**, il avait été demandé de générer des onglets « **activité sans n° FINESS** », dans les annexes activité sans y renseigner d'informations. Toutefois, dans la mesure où ces données d'activité sont désormais collectées par ailleurs, la création de ces onglets ne paraît plus pertinente. En revanche, **pour les volets financiers et budgétaires (€) des EPRD et des ERRD** (y compris les annexes intégrant le TPER et le TER), il est toujours attendu de générer des onglets distincts « activité sans n° FINESS » pour ces dispositifs.

**Seuls ces deux dispositifs sont concernés.**

Q2 / Vous avez évoqué la situation des EHPAD rattachés à un établissement public de santé (EPS). Les EHPAD disposant de leur propre numéro FINESS sont-ils concernés par cette catégorie ?

Les EHPAD disposant de leur propre numéro FINESS, y compris lorsqu'ils sont rattachés à un établissement public de santé (EPS), restent des EHPAD à part entière. Ils sont donc soumis aux mêmes règles nationales et consignes régionales que les autres EHPAD.

## FORMULAIRE DEMARCHES SIMPLIFIEES

Formulaire à transmettre pour le 30/04/2026 → données prévisionnelles ou réalisées ?

À quelle fréquence doit-il être renseigné ?

Peut-on rattacher plusieurs établissements à un OG ou faut-il créer un compte distinct pour chaque établissement ?

Peut-on connaître les éléments demandés pour préparer le suivi ?

Les formulaires seront à transmettre une seule fois par année au 30 avril de chaque année N pour l'activité **réalisée** de l'année N-1. Même calendrier que l'annexe activité ERRD.

Chaque établissement devra remplir un formulaire par dispositif qui lui est rattaché et au sein de l'OG plusieurs personnes peuvent compléter les formulaires, il suffit de se créer un compte.

Les éléments demandés seront largement inspirés des fichiers Excel qui étaient demandés jusqu'à présent. L'objectif est toutefois de s'interroger pour chaque donnée demandée, de son utilité afin de simplifier le recueil.

## PASA

Q1/Notre PASA de jour est rattaché à un EHPAD rattaché à un centre hospitalier. La déclaration d'activité doit-elle être réalisée sur la plateforme de la CNSA ou via Démarches simplifiées.

L'activité du PASA doit être déclarée via **Démarches simplifiées** pour les données spécifiques à ce dispositif (file active, caractéristiques du public accueilli, etc.).

Toutefois, dans la mesure où les places de PASA sont intégrées à la capacité d'hébergement permanent (HP), les personnes accueillies en PASA doivent aussi bien être comptabilisées dans l'hébergement permanent de l'EHPAD, au titre du **nombre de journées réalisées dans l'annexe activité**.

Q2 / Nous disposons de deux PASA correspondant à deux FINESS géographiques distincts, mais rattachés à un même FINESS juridique. Pouvez-vous nous confirmer s'il convient d'effectuer deux déclarations distinctes ?

La réponse dépend de la configuration des FINESS géographiques et des arrêtés d'autorisations autorisant le site principal et des sites secondaires le cas échéant. Il convient de distinguer selon que les deux PASA sont rattachés :

- soit à **deux FINESS géographiques principaux** (établissements distincts) : dans ce cas, deux déclarations distinctes doivent être réalisées ;
- soit à **un FINESS géographique principal et un site secondaire** : dans ce cas, les données sont à consolider et à déclarer au niveau du FINESS géographique principal.

Cette organisation doit être vérifiée au regard des autorisations en vigueur. Vous pouvez également vous référer à vos notifications de ressources, dans lesquelles figure le FINESS ET (géographique) sur lequel le PASA est financé : l'activité du PASA est attendue sur ce même FINESS.

Le principe est le suivant : lorsque le FINESS ET est secondaire, les données correspondantes sont consolidées au niveau du FINESS ET principal.

Q3 / Dans le cas d'un PASA autorisé conjointement avec un autre établissement, comment renseigner la capacité totale autorisée en hébergement permanent (HP) dans les tableaux ?

Faut-il prendre en compte la capacité cumulée des deux établissements ?

Dans ce cas spécifique le PASA autorisé est financé sur un site géographique disposant d'1 FINESS ET principal indépendamment de l'origine de sa file active. C'est bien sur l'annexe activité de cet EHPAD qu'il convient de compléter l'activité du PASA.